



# **STATUTS**

## **Tennis club de Vufflens-la-Ville**

### **I. GENERALITES - BUT**

**Art. 01** Le Tennis club de Vufflens-la-Ville est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ayant son siège à Vufflens-la-Ville.

**Art. 02** Le Tennis Club de Vufflens-la-Ville a pour but le développement et la pratique du sport de tennis.

**Art. 03** <sup>1)</sup> (Abrogé)

### **II. MEMBRES**

#### **A) CATEGORIE DE MEMBRES**

**Art. 04** <sup>8)</sup> Le Tennis Club de Vufflens-la-Ville est formé de :

- membres actifs (nombre limité par l'Assemblée Générale)
- membres d'honneur
- membres juniors (jusqu'à l'âge de 16 ans)
- membres étudiants/apprentis (jusqu'à l'âge de 25 ans)
- membres passifs
- membres en congé
- membres « inter-clubs » pour compléter l'effectif d'une équipe

**Art. 05** <sup>9)</sup> Sont membres actifs les personnes ayant l'âge de 19 ans. Les membres « inter-clubs » sont autorisés à utiliser les installations uniquement pour les activités liées à la compétition « interclubs »

**Art. 06** Sont nommées membres d'honneur par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité, les personnes s'étant particulièrement rendues méritantes dans leurs activités au bénéfice du club.

**Art. 07** <sup>3)</sup> La qualité de membre junior se perd au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans révolus. Sauf démission, le junior devient automatiquement membre actif ou membre étudiant/apprenti avec tous les droits et devoirs que cette qualité implique.

**Art. 07** <sup>4)</sup> La qualité de membre étudiant/apprenti se perd au 31 décembre de l'année de la fin des études, mais au plus tard celle où le membre atteint ses 25 ans révolus. Sauf démission, l'étudiant/apprenti devient automatiquement membre actif, avec tous les droits et devoirs que cette qualité implique.

**Art. 08** Sont membres passifs, les amis et bienfaiteurs du club aidant financièrement le club, sans pratiquer le tennis au club, par des dons ou la souscription de parts sociales.

**Art. 09** <sup>5)</sup> Un membre actif peut demander sa mise en congé pour une durée maximale de deux ans. Il paiera alors une cotisation réduite, fixée par l'Assemblée Générale.

## B) INSCRIPTION - ADMISSION

- Art. 10** La demande d'admission doit être présentée par écrit au comité. Les candidats qui ne pourraient être admis pour cause de limitation du nombre de membres, sont portés sur une liste d'attente, dans l'ordre des inscriptions, et avec priorité aux habitants de Vufflens-la-Ville.
- Art. 11** Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du club.

## C) DROITS ET OBLIGATIONS

- Art. 12** Seuls les membres actifs, les membres d'honneur et les juniors ont le droit de jouer sur les installations sportives du club dans le cadre des règlements.
- Art. 13** Seuls les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote aux Assemblées Générales.
- Art. 14** <sup>10)</sup> Les membres actifs, les membres « inter-club » et juniors ont l'obligation de régler leur cotisation annuelle telle que fixée par l'Assemblée Générale ordinaire en fonction des exigences budgétaires.
- Art. 15** <sup>6)</sup> La finance d'entrée, telle que fixée par l'Assemblée générale, n'est exigible que pour les candidats admis comme membres actifs.
- Art. 16** <sup>7)</sup> La démission ne peut se faire que pour le 31 décembre, et ce par communication écrite au comité. Les démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du club.
- Art. 17** Peuvent être exclus du club par décision du comité, les membres :
- ne respectant pas les statuts et règlements du club
  - dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du club ou du tennis en général
  - ne s'acquittant pas de leurs obligations financières, après un premier rappel écrit du caissier.
- Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de la prochaine Assemblée Générale. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'Assemblée prend la décision finale à la majorité relative des membres présents.

- 1) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 2 mars 1993.*
- 2) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 3 mars 1983.*
- 3) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 3 mars 1983.*
- 4) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 3 mars 1983.*
- 5) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 2 mars 1993.*
- 6) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 3 mars 1983.*
- 7) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 3 mars 1983.*

- 8) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 17 février 2011.*
- 9) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 17 février 2011.*
- 10) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 17 février 2011.*

### **III. ORGANES**

**Art. 18** Les organes du club sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le comité
- c) La commission de vérification des comptes

#### **A) ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 19** Les membres du club sont convoqués :

- en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, au début de l'année, après bouclement des comptes au 31 décembre.
  - en Assemblée Générale extraordinaire sur l'initiative du comité, ou lorsque le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande écrite et motivée.
- Les convocations sont adressées individuellement au moins trois semaines à l'avance.

**Art. 20** L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (art. 32 et 33 réservés), la voix du président départage en cas d'égalité. D'une manière générale, le vote se fait à main levée, mais à bulletin secret si le tiers des membres le demande.

**Art. 21** L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- acceptation du procès-verbal
- décharge des rapports annuels (président, gestion, commissions)
- acceptation du budget, fixation des cotisations annuelles, de la finance d'entrée, du taux d'intérêt des parts sociales et du nombre de parts sociales à rembourser
- acceptation des dépenses hors budgétaires dépassant la somme de Frs.1'000.- (mille)
- élection du président, du comité et des vérificateurs des comptes
- décision finale suite aux recours en cas d'exclusion
- décision sur des propositions émanant du comité ou des membres
- dissolution du club



**Art. 22** Les propositions de membres à l'Assemblée Générale doivent être formulées par écrit et parvenir au comité au plus tard une semaine avant l'Assemblée.

#### **B) COMITE**

**Art. 23** Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente le club. Il s'occupe de l'administration de la gestion du club, édicte les règlements adéquats et en surveille l'application.

**Art. 24** <sup>1)</sup> Le comité est formé de 5 à 7 membres, élus pour 1 an, et immédiatement rééligibles. Il s'organise lui-même.

**Art. 25** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié. En cas d'égalité, la voix du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante.

**Art. 26** Pour remplir ses tâches, le comité peut créer des commissions ad hoc, composées de membres actifs.

#### **C) COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES**

**Art. 27** L'Assemblée Générale ordinaire élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée de leur mandat est de 1 an, une réélection pour un deuxième mandat restant possible. Les vérificateurs des comptes et leur suppléant ne peuvent faire partie du comité.

**Art. 28** Les vérificateurs des comptes ont à contrôler la comptabilité du Tennis Club de Vufflens-la-Ville, et à en faire rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.

#### **IV. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 29** Le financement du club est assuré par :

- la finance d'entrée des membres actifs
- les cotisations des membres actifs
- les aides financières des membres passifs et bienfaiteurs du club
- les dons éventuels
- l'émission de parts sociales

**Art. 30** Le club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par les signatures collectives du président ou vice-président et d'un autre membre du comité. Pour les transactions financières, la signature du caissier, conjointement à celles du président ou du vice-président, est nécessaire.

**Art. 31** Les membres du club n'assument aucune responsabilité personnelle pour ses engagements, lesquels sont garantis par les biens du club.



**Art. 32** La dissolution, ou la fusion du club avec un autre club, ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Dans le cas d'une dissolution, l'Assemblée Générale désigne l'institution à laquelle sera versée la fortune du club.

**Art. 33** Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale. Les modifications doivent être approuvées par les 2/3 des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 27 août 1981, et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président : R. Briaux

Le Secrétaire : J. Unger

- 1) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 3 mars 1983.*
- 2) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 27 février 2011.*
- 3) *Nouvelle teneur selon les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale en vigueur depuis le 19 février 2015.*